

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CGA Nord-Ouest

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° 9048

Décision d'agrément du 14 février 2019

4, rue Georges Charpak - 76130 MONT SAINT AIGNAN

Approuvé par le Conseil d'Administration du :

6 juin 2012

7 juin 2017

16 avril 2020

TITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

DÉFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Association dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts, le règlement intérieur de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et le paiement de la cotisation.

ARTICLE 2

MODIFICATION

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 24 des statuts.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil d'Administration.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ

ARTICLE 3

COMPLÉMENT À L'OBJET DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ

L'organisme mixte de gestion agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater C à 1649 quater K ter du code général des impôts, aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code, ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes. Il peut accomplir, au nom de ses membres, toutes formalités nécessaires à leur souscription à la procédure EDI-TDFC, y compris la signature de la convention de transmission.

Outre ses missions d'assistance (dossier de gestion), de formation et de prévention (article 1649 quater E et 1649 quater F du Code général des impôts), et toutes missions complémentaires qui viendraient s'y adjoindre, l'organisme mixte de gestion agréé devra exécuter les missions suivantes :

- **La mission de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux :**
L'organisme mixte de gestion agréé a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants (article 1649 quater E du Code général des impôts ; Instruction administrative 5 j-1-09 du 27 avril 2009).

Il est important, à cet égard, de noter que l'obligation de télétransmettre les déclarations de résultats et leurs annexes ne pèse pas sur l'organisme mixte de gestion agréé lorsque la télétransmission est déjà assurée par un expert-comptable, la mission de l'organisme mixte de gestion agréé consistant, uniquement, dans ce cas de figure, à contrôler la réalité de la télétransmission.

- **Le compte-rendu de mission :**
Dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires, l'organisme mixte de gestion agréé adresse à ses adhérents un compte-rendu de mission, dont il transmet copie, dans le même délai, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent (article 1649 quater E du Code général des impôts) sauf si celui-ci fait l'objet d'un Examen Périodique de Sincérité.
- **L'Examen Périodique de Sincérité (EPS)** tels que défini par les textes en vigueur.

ARTICLE 4

MODALITÉS D'EXÉCUTION

Pour exercer les actions définies à l'article 4. des statuts, l'organisme mixte de gestion agréé peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

L'organisme mixte de gestion agréé peut également confier aux membres de l'Ordre des experts-comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Pour l'établissement du dossier prévu aux articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts, l'organisme mixte de gestion agréé pourra faire appel au membre de l'Ordre en charge du dossier d'un membre bénéficiaire. Les documents du dossier seront présentés selon le modèle approuvé par le Conseil d'administration.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater ter du code général des impôts.

Il en va de même pour toute information et/ou documents d'ordre fiscal nécessaires à la bonne réalisation des missions de l'organisme mixte de gestion agréé.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater K du code général des impôts.

Conformément à la Charte des Bonnes Pratiques et dans le prolongement de ses missions obligatoires, l'organisme mixte de gestion agréé peut fournir à ses adhérents une aide personnalisée en matière de gestion, pouvant faire l'objet d'une facturation distincte.

L'organisme mixte de gestion agréé pourra transmettre aux membres correspondants en charge des dossiers de leurs clients, adhérents de l'organisme mixte de gestion agréé, les dossiers prévus à l'article 371 Z sexies de l'annexe II au code général des impôts et plus généralement tout document adressé à l'adhérent.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents s'entretenir de ceux-ci avec le membre bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre en charge du dossier de l'adhérent.

ARTICLE 5

PUBLICITÉ

Le Conseil d'administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques (Chapitre III, A), à l'article 1^{er} de l'alinéa 371 Z septies de l'annexe II au code général des impôts.

TITRE III

FIXATION DES COTISATIONS

ARTICLE 6

COTISATION

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, fixe la cotisation selon la procédure suivante :

- proposition lors du premier Conseil d'Administration de chaque année,
- délibération du Conseil d'Administration,
- approbation selon les modalités prévues à l'article 14-1 des statuts.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas où cette proposition est rejetée, un nouveau Conseil d'Administration, dûment convoqué dans les 15 jours, sera réuni pour délibérer sur ce sujet, selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Conformément à la Charte des bonnes pratiques et à l'article 9 des statuts, une cotisation différente pour les adhérents soumis aux régimes Micro-BIC, Micro-BNC ou Micro-BA, pourra être appelée.

La cotisation est due pour l'année entière. Elle est réduite de moitié la première année (début d'activité). Il n'est pas fait de différenciation en fonction de la nature des voix de transmission choisie par l'adhérent (papier ou télétransmission).

La cotisation annuelle fait l'objet d'un appel par l'organisme mixte de gestion agréé. Celle-ci est payable à réception.

En cas de non-paiement de la cotisation par un membre adhérent, l'organisme mixte de gestion agréé adresse à ce dernier une lettre de relance, puis, à défaut de régularisation, une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'intéressé en demeure de régler sa cotisation dans un délai de 15 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, l'adhérent est convoqué devant la Commission Disciplinaire (cf article 9).

TITRE IV

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 7

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ

Conformément à l'article 10 des statuts, la qualité de membre de l'organisme mixte de gestion agréé se perd en cas de :

- décès,
- démission,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription, notamment le défaut de paiement de la cotisation après mise en demeure,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, selon une procédure définie ci-dessous.

ARTICLE 8

COMMISSION DISCIPLINAIRE

La commission disciplinaire est composée d'un administrateur fondateur ou associé ou d'un administrateur membre du 2^e collège.

Cette commission se réunit autant de fois que nécessaire sur demande du Président.

Elle entend les membres convoqués et établit un procès verbal présenté au plus prochain conseil d'administration qui statue conformément à l'article 10 des statuts.

La commission délibère à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 9

NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 8 des Statuts et à l'article 17 du présent règlement, outre qu'ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission, peuvent entraîner l'exclusion de l'organisme mixte de gestion agréé.

Ces manquements sont signalés à l'adhérent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

A défaut de réponse ou de réponse insuffisante, l'adhérent est convoqué devant la commission disciplinaire.

La lettre de convocation doit être adressée au moins 15 jours francs avant la réunion de la commission. Elle informe l'adhérent de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et de présenter devant la commission ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire représenter et assister par un conseil de son choix dûment mandaté.

Faute de se présenter devant la dite commission, celle-ci établira un procès verbal de carence transmis au Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est établi contradictoirement et signé par le membre concerné et les membres de la commission.

ARTICLE 10

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Au vu du procès-verbal établi par la commission, le Conseil d'Administration statue selon l'article 14 des Statuts, et notifie sa décision par lettre recommandée avec AR au membre concerné. La décision est applicable dès réception de la lettre recommandée.

TITRE V

RAPPORTS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ AVEC LES MEMBRES FONDATEURS OU ASSOCIÉS

ARTICLE 11

Conformément à l'article 10 des statuts, le Conseil peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

ARTICLE 12

DILIGENCES NORMALES

Le membre de l'Ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents de l'organisme mixte de gestion agréé, doit respecter les règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L.123-12 et L.123-17 du Code du Commerce. Le Conseil d'administration pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligence normales et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre bénéficiaire assisté par un expert-comptable sont toujours portées à la connaissance de ce dernier.

ARTICLE 13

DILIGENCES PARTICULIÈRES

L'organisme mixte de gestion agréé a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des experts-comptables.

A toute demande de renseignements émanant d'un candidat membre adhérent relative à l'adhésion, l'organisme mixte de gestion agréé répond par écrit :

- en précisant que le recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- en demandant à l'intéressé de lui indiquer s'il est assisté d'un expert-comptable, et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer les nom et adresse de ce dernier ;
- si le candidat n'a pas encore recours à un membre de l'Ordre des experts-comptables et le souhaite, il lui sera remis le Tableau régional des membres de l'Ordre.

ARTICLE 14

RÔLE DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents de l'organisme mixte de gestion agréé transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents revêtus du cachet ou des nom et adresse du cabinet.

Ils peuvent établir, sous la responsabilité de l'organisme mixte de gestion agréé :

1. Les documents prévus à l'article 371 Z sexies de l'annexe II au Code général des impôts ;
2. Les déclarations afférentes aux états financiers des membres adhérents destinées à l'Administration fiscale.

L'organisme mixte de gestion agréé a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à son correspondant désigné par l'Administration Fiscale ou à l'agent également désigné par cette dernière pour assurer l'audit de l'organisme mixte de gestion agréé.

L'organisme mixte de gestion agréé est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'administration fiscale, prévue par l'article 1649 quater K ter du code général des impôts.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 3 ci-dessus, l'organisme mixte de gestion agréé peut faire appel aux services spécialisés des membres fondateurs et associés dans tout domaine. Ces membres peuvent se charger de toute action de formation des membres adhérents en vue de l'amélioration de la gestion de leur entreprise.

Une Lettre de Mission précisera les conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

TITRE VI

RAPPORTS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ AVEC LES MEMBRES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 16

DÉFINITION

Les membres adhérents bénéficiaires sont les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, professions libérales qui ont recours aux services de l'organisme mixte de gestion agréé.

ARTICLE 17

ADHÉSION

Les membres adhérents bénéficiaires donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion. Celui-ci mentionne les engagements statutaires que les membres adhérents sont tenus de respecter en leur qualité d'adhérent. Il comprend également, le cas échéant, le nom et l'adresse du membre de l'Ordre des experts-comptables qui assiste le membre adhérent, conformément à l'article 7 des statuts.

Toute demande incomplète pour quelque motif que ce soit, est refusée d'office.

Le Président ou son représentant examine la demande d'adhésion, en vérifie la régularité et procède aux admissions conformément à l'article 7 des statuts.

Conformément à l'article 7 des statuts, les refus d'admission sont présentés au prochain Conseil d'Administration qui statue selon les modalités de l'article 14 des statuts.

L'adhésion prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion sous réserve de l'acceptation ci-dessus, et ce en fonction des délais réglementaires.

ARTICLE 18

ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

Pour leurs engagements légaux, tels qu'ils sont définis à l'article 7 des statuts, les membres adhérents s'engagent notamment :

- à réunir et à utiliser tous les éléments nécessaires à l'établissement, par eux-mêmes ou par un membre de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

- à communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé, soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables, en charge de leur dossier, le bilan et le compte de résultat de leur exploitation, ainsi que tous les documents annexes, et, concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance ;
- à fournir à l'organisme mixte de gestion agréé tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance entre la comptabilité et les résultats fiscaux ;
- à autoriser l'organisme mixte de gestion agréé à communiquer à son correspondant désigné auprès de l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent également désigné par celle-ci pour assurer l'audit de l'organisme mixte de gestion agréé, les documents mentionnés aux alinéas précédents, ainsi que ceux visés par l'article 4 des statuts, à savoir : le dossier de gestion, élaboré pour le compte de l'adhérent, et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières. La communication se limite à ces seuls documents et exclut les pièces de base ayant servi à l'élaboration de la comptabilité ;
- à donner mandat à l'organisme mixte de gestion agréé pour dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, leurs déclarations de résultats, ainsi que les annexes et autres documents les accompagnants ;
- à produire les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de télétransmission, au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier ;
- à apporter toutes les informations complémentaires demandées par l'organisme mixte de gestion agréé dans le cadre du contrôle formel et de l'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de leurs annexes, ainsi que des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- à accepter les règlements par chèque à leur ordre ou par carte de paiement et à en informer la clientèle au moyen d'une affichette et d'une mention spéciale dans leur correspondance.

ARTICLE 19

ASSISTANCE D'UN MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

A l'article 4 des statuts, l'organisme mixte de gestion agréé recommande à ses membres adhérents bénéficiaires de se faire assister par un membre de l'Ordre des experts-comptables. Il est, en effet, conscient des difficultés que présente pour l'adhérent le respect de son engagement statutaire d'adresse au dit organisme mixte de gestion agréé, chaque année, la déclaration professionnelle de son entreprise (BIC, BNC, BA, IS), et, le cas échéant, son bilan, son compte de résultat, ainsi que les documents annexes, et les tableaux de renseignements complémentaires et de contrôle de la TVA, observation étant faite, par ailleurs, que tous ces documents doivent être en concordance avec les écritures comptables.

Lorsque, lors de son adhésion, le membre adhérent est déjà assisté, son bulletin d'adhésion devra comporter cette indication.

Au cas contraire, si l'adhérent décide de faire appel après son adhésion, aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables, il doit en informer l'organisme mixte de gestion agréé dans le mois qui suit cette adhésion.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, le membre bénéficiaire sera exclu de l'organisme mixte de gestion agréé selon la procédure décrite ci-dessus au Titre IV. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense verbalement ou par écrit sur les faits qui lui ont été reprochés, devant la commission disciplinaire.

ARTICLE 20

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX MEMBRES ADHÉRENTS

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, professions libérales, doivent avoir été membres adhérents de l'organisme mixte de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

- En cas de première adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion,
- En cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois,
- En cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un organisme mixte de gestion agréé susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par l'organisme mixte de gestion agréé, indiquant la date d'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 21

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ

Le CGA Nord-Ouest s'engage :

1. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
2. Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès notification de la décision du retrait.

Jean-Pierre Corlaix,
Président du CGA Nord-Ouest

